

BVGer A-7493/2024 vom 25. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-7493_2024

FR: TAF A-7493/2024 du 25 octobre 2024

IT: TAF A-7493/2024 del 25 ottobre 2024

Regeste

Taxe sur la valeur ajoutée

Erwägungen

E. 1

Sous réserve des exceptions non réalisées en l'espèce prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît, selon l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'autorité inférieure en matière de TVA peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF - ou la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA, RS 641.20) - n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF ; art. 2 al. 4 PA ; art. 81 al. 1 LTVA).

E. 2

Selon l'art. 58 PA, l'autorité inférieure peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée (al. 1), auquel cas elle notifie sans délai une nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (al. 2) ; celle-ci continue à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet (al. 3).

E. 3.1

En l'espèce, dans sa (première) décision sur réclamation du 25 octobre 2024, l'autorité inférieure a considéré en substance que les conditions d'application de l'art. 32 al. 1 LTVA étaient réunies ; il s'agissait ainsi de tenir compte d'un amortissement pour les deux aéronefs, du fait que la recourante les avait utilisés avant que ne soient réunies les conditions du droit au remboursement de l'impôt préalable ; en outre, les travaux - consommés - de maintenance et de réparation ne faisaient naître aucun droit à déduction de l'impôt préalable. Dans son recours du 27 novembre 2024, la recourante a notamment fait valoir que l'art. 32 al. 1 LTVA n'était pas applicable ; elle s'est en outre référée à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_756/2023 du 31 juillet 2024, dans lequel ce dernier a reconnu le droit à la déduction totale de l'impôt préalable grevant des prestations fournies avant l'immatriculation de l'assujetti.

E. 3.2

Par nouvelle décision sur réclamation du 28 janvier 2025 annulant sa décision du 25 octobre 2024, l'autorité inférieure s'est rangée à l'avis de la recourante concernant le droit à la déduction de l'impôt préalable litigieux et a déclaré admettre la réclamation du 27 juin

2024. Sur le vu de ses déterminations du 17 février 2025, ainsi que des conclusions prises par la recourante dans ses différentes écritures devant l'autorité inférieure et le Tribunal, il est toutefois apparu que demeurerait litigieuse la question de l'intérêt rémunérateur : en effet, alors qu'un tel intérêt était réclamé par la recourante à compter du 13 mai 2024, pour sa part, l'autorité inférieure a indiqué considérer qu'il ne commençait à courir qu'à partir du 14 mai 2024. Cela étant, par déterminations complémentaires du 6 mars 2025, la recourante a communiqué qu'elle ne s'opposait pas à ce que le dies a quo de l'intérêt rémunérateur soit fixé au 14 mai 2024, conformément à la position de l'autorité inférieure (cf. consid. C.c ci-avant). Partant, le Tribunal constate que le recours est devenu sans objet et que l'affaire doit être radiée du rôle (cf. consid. 2 ci-avant), dans une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. a LTAF).

E. 4

Lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (cf. art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, sous la seule - minime - réserve de la question du dies a quo de l'intérêt rémunérateur, c'est le comportement de l'autorité inférieure qui a rendu la procédure de recours sans objet. Aucun frais n'étant mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA), il n'y a toutefois pas lieu de percevoir de frais de procédure dans le cas présent. L'avance de frais versée par la recourante, d'un montant de 8'500.- francs, lui sera restituée dès que la présente décision de radiation sera devenue définitive et exécutoire. Lorsqu'une procédure devient sans objet, le tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens ; l'art. 5 FITAF s'applique par analogie à la fixation des dépens (art. 15 FITAF). En l'espèce, c'est essentiellement le comportement de l'autorité inférieure qui a rendu la procédure de recours sans objet. La recourante, qui est représentée par des mandataires professionnels, a dès lors droit à l'allocation de dépens (cf. art. 7 ss FITAF), pour les frais qui lui ont été occasionnés devant le Tribunal (cf. art. 84 al. 1 [2e phrase] LTVA ; André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 3e éd. 2022, no 4.87). A défaut de décompte, l'indemnité allouée à ce titre est fixée à 12'750.- francs, sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 1 et 2 FITAF) et conformément à la pratique du Tribunal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.